

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL52

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE 8

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Au premier alinéa de l'article 227-9 du même code, les mots : « Les faits définis par les articles 227-5 et 224-7 » sont remplacés par les mots : « Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer et le fait défini par l'article 227-7 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

La « contraventionnalisation » du délit de non-représentation d'enfant opéré par l'article 8 pourrait être interprétée comme rendant inapplicable, lors de la première infraction, l'aggravation des peines prévue lorsque l'enfant est retenu au-delà de 5 jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ou si l'enfant mineur est retenu indûment à l'étranger, alors que tel n'est pas le but recherché par cet article. L'amendement proposé lève cette ambiguïté.